

Arrêt

n° 42 144 du 22 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 19 mars 2009. Vous avez introduit une demande d'asile, le 23 mars 2009. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes de religion musulmane. Vous mainteniez une relation amoureuse avec une jeune chrétienne depuis plusieurs mois. Afin de vous épouser, celle-ci a accepté de se convertir à l'islam. Ses parents étant contre cette conversion, elle est venue s'installer à votre domicile. Le 21 février 2009, les parents de votre petite amie sont venus rechercher celle-ci à votre domicile. Plus

tard dans la nuit, des personnes ont fait une descente à votre domicile mais suite aux cris de votre frère, vous vous êtes enfui. Vous vous êtes rendu chez un de vos amis à Agou. Vous avez appris que la famille de votre amie était à votre recherche car ils vous reprochaient d'avoir converti leur fille et refusaient que vous la fréquentiez. Craignant pour votre sécurité, vous avez quitté le Togo accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous déclarez en effet craindre la famille de votre amie pour l'avoir convertie à l'Islam. Or, l'Islam est une des religions pratiquées par bon nombre de togolais et comme vous l'avez confirmé, elle est admise par les autorités en place (page 12 – audition en date du 13 octobre 2009). Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Ainsi, vous invoquez des problèmes avec la famille de votre copine qui vous reproche d'avoir converti leur fille à l'Islam. Cet acte n'est donc nullement rattachable à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit, en l'occurrence de faits qui relèvent strictement du cadre familial.

De plus, les ennuis que vous dites avoir rencontrés se situant dans un cadre local et familial, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs sur le territoire togolais et en cas de problèmes, recourir à la protection de vos autorités.

Aussi, rien ne permet donc de croire que vous n'auriez pu obtenir l'aide de vos autorités nationales contre les menaces de cette famille. Confronté à cet élément, vous déclarez que "si les autorités s'en mêlent aujourd'hui, cela veut dire que je n'aurais pas pu demander leur aide. Sur le coup, je n'y avais pas pensé" (page 14 – audition en date du 13 octobre 2009).

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4§2, b de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, vous n'avez fourni aucun élément ou aucun commencement de preuve qui autoriserait à croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves, telles que la torture, des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Vous déclarez que les autorités vous recherchent actuellement et concrètement, pour justifier ces recherches, vous faites référence à des descentes de soldats à votre domicile et une convocation à votre père, ce qui vous empêche d'obtenir l'aide de vos autorités. Votre conseil déclare quant à lui qu'il semble que le papa de la fille doit avoir une responsabilité dans les services de l'ordre, ce qui explique que vous êtes recherché par les autorités (page 17 - audition en date du 13 octobre 2009). En ce qui concerne la convocation de votre père, vous ignorez les raisons pour lesquelles il a été convoqué et même s'il s'est présenté (pages 6, 12, 13 et 14 – audition en date du 13 octobre 2009). Vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles les autorités sont à votre recherche et interrogé sur ces recherches dont vous dites faire l'objet, vous êtes demeuré vague et peu précis. Vous avez été incapable de dire précisément qui sont les personnes qui font des descentes chez vous, vous dites que les gens qui viennent à votre recherche sont toujours en civil donc que vous ne pouvez dire si ce sont des autorités ou si ce sont des membres de la famille de votre amie car parfois des soldats viennent habillés en civil pour arrêter des personnes (page 12 - audition en date du 13 octobre 2009).

Dans la mesure où vous déclarez ne pas connaître la profession du père de votre amie et que la convocation le concernant précise qu'il est revendeur (pages 6 et 13 – audition en date du 13 octobre 2009 et document 4 de l'inventaire des documents présentés), vos déclarations ne reposent sur aucun élément objectif de votre dossier d'asile et s'assimilent à des supputations.

Vous invoquez également une agression dont a été victime votre frère, agression perpétrée par des personnes à votre recherche mais là encore vous ne connaissez pas les circonstances de cette agression (p. 14 - audition en date du 13 octobre 2009 p. 14).

Vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir, votre extrait d'acte de naissance, une convocation destinée à votre père et trois photographies, ils ne sont pas susceptibles d'invalider la présente analyse. Le jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance atteste de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. S'agissant de la convocation adressée à votre père, aucun motif n'y est indiqué et le fait que votre père soit recherché ne permet pas d'attester de risques de persécution à votre égard dans votre pays. Enfin, les photographies remises ne présentent aucune garantie quant à leur contexte, il n'est pas possible d'établir dans quelles circonstances elles ont été réalisées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les imprécisions et les incohérences relevées dans son récit n'en contredisent pas la totalité [*sic*] et n'entament en rien le fondement de sa demande d'asile.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la décision attaquée risque de l'exposer à des traitements inhumains et dégradants.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision litigieuse, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les observations liminaires

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire : elle estime tout d'abord que les faits invoqués par le requérant ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; elle considère ensuite qu'il disposait d'une alternative de protection interne et qu'il pouvait obtenir la protection de ses autorités ; elle lui reproche également des imprécisions quant à la profession du père de sa fiancée, aux recherches menées à son égard par les autorités, à la convocation de son père et à l'agression de son frère ; elle dénie enfin toute force probante aux documents déposés par le requérant.

5.2. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de l'acte attaqué.

5.2.1. La circonstance que l'agent de persécution soit un acteur non étatique et qu'une religion soit largement pratiquée dans un Etat et soit reconnue par les autorités dudit Etat n'exclut pas qu'une personne puisse craindre d'être persécuté en raison de cette opinion religieuse. En l'espèce, le requérant prétend être persécuté par le père de sa fiancée pour un motif religieux et le Conseil juge dès lors que les faits allégués sont susceptibles de ressortir du champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.2.2. L'examen d'une alternative de protection interne doit nécessairement être réalisé après s'être interrogé sur les conditions à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans la région de provenance du requérant. Il convient ensuite de déterminer si cette crainte, en raison de sa nature, subsiste dans une autre région de son pays. Seul un examen combiné de la crainte de persécution dans la région d'origine et de la situation dans une autre région du pays permet de déterminer s'il existe réellement une alternative de protection interne. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif et l'acte attaqué n'indiquent pas qu'une telle analyse aurait été réalisée par le Commissaire général. De même, le Conseil considère que sans avoir préalablement établi tous les faits de la cause, le Commissaire général ne peut péremptoirement conclure à la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités.

5.2.3. Le Conseil est également d'avis que les imprécisions du requérant quant aux recherches menées à son égard par les autorités, à la convocation de son père, à l'agression de son frère et à la profession du père de sa fiancée concernent des éléments périphériques à son récit et ne permettent donc pas de remettre en cause les faits invoqués par le requérant. En outre, le Conseil observe qu'en soulevant que la convocation déposée par le requérant atteste de la profession de revendeur exercée par le père de la fiancée du requérant, le Commissaire général fait une lecture erronée de ce document qui concerne, en fait, le père du requérant.

5.3. En conséquence, le Conseil estime que l'acte attaqué repose sur des considérations juridiques inexacts et des éléments périphériques aux faits invoqués par le requérant. Il observe également que dans l'instruction de sa demande d'asile, le Commissaire général semble s'être davantage focalisé sur ces questions plutôt que sur l'indispensable établissement des faits de la cause. En l'espèce, les questions pertinentes et liminaires sont de savoir si le requérant était fiancé à une personne de confession chrétienne, s'il a eu des problèmes en raison de la conversion de celle-ci à l'islam, et si le père de sa fiancée occupe une position dans la société togolaise qui empêcherait le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales. En l'état actuel de l'instruction, l'examen du dossier administratif ne permet pas au Conseil de se prononcer sur ces différentes questions.

5.4. En conclusion, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur l'examen de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits de la cause.

5.5. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) prise le 29 octobre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE